

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 292-2017

**RÈGLEMENT N° 292-2017 CONCERNANT LE
REMPACEMENT OU L'INSTALLATION D'UN
APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS**

CONSIDÉRANT les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19);

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

- ARTICLE 1 :** Le présent règlement s'applique à tout poêle, fournaise, chaudière et foyer encastrable ou préfabriqué conçu pour ne brûler que du bois sous toutes ses formes, à l'exception d'un appareil utilisé pour la cuisson des aliments à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé, ainsi qu'aux foyers destinés à être utilisés exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment;
- ARTICLE 2 :** Dans le présent règlement, l'expression « autorité compétente » signifie le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant autorisé.
- ARTICLE 3 :** Le propriétaire qui procède à l'installation ou au remplacement d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation du bois comme combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente, avant son installation ou sa construction, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe A au présent règlement.
- ARTICLE 4** Tout appareil de chauffage au bois installé ou remplacé dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre de combustion est inférieur à 35 pour 1 et tout foyer encastrable ou préfabriqué installé ou remplacé dont le taux de combustion minimal moyen est égal ou inférieur à 5 kg de combustible par heure, doivent, en ce qui a trait aux particules qu'ils émettent dans l'atmosphère, être conformes à au moins l'une des normes suivantes:
- 1) la norme CAN/CSA-B415.1-intitulée « Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides », publiée par l'Association canadienne de normalisation;
 - 2) la norme intitulée « Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA », publiée par la United States Environmental Protection Agency.

ARTICLE 5 : Un appareil de chauffage au bois est réputé conforme à l'une des normes mentionnées à l'article 4 s'il satisfait aux conditions suivantes:

1) son fabricant ou son importateur détient pour ce modèle d'appareil un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par la United States Environmental Protection Agency ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par cette dernière ou par le Conseil canadien des normes pour vérifier la conformité de l'appareil à cette norme;

2) l'appareil est revêtu de la marque de conformité à l'une des normes mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6 : Tout appareil de chauffage au bois installé ou remplacé dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre à combustion est égal ou supérieur à 35 pour 1 et tout foyer encastrable ou préfabriqué dont le taux de combustion minimal moyen est supérieur à 5 kg de combustible par heure doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1) son fabricant ou son importateur détient, pour ce modèle d'appareil, un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par la United States Environmental Protection Agency ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par cette dernière ou encore par le Conseil canadien des normes qui indique que l'appareil n'est pas un de ceux visés à l'article 4;

2) l'appareil est revêtu d'une marque confirmant qu'il n'est pas un de ceux visés à l'article 4 et portant le nom de l'organisme, de l'entreprise ou du laboratoire accrédité ayant effectué les essais.

Adopté à L'Ancienne-Lorette, ce 28^e jour du mois mars 2017.

ÉMILE LORANGER, ing.
Maire

M^e CLAUDE DESCHÊNES, OMA
Greffier de la Ville

Certificat

Avis de motion	28 février 2017
Adoption du règlement	28 mars 2017
Avis de promulgation	12 avril 2017

ÉMILE LORANGER, ing.
Maire

M^e CLAUDE DESCHÊNES, OMA
Greffier de la Ville

Certificat de publication

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, que lors de la séance ordinaire tenue le 28 mars 2017, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 292-2017 concernant le remplacement ou l'installation d'un appareil de chauffage au bois.*

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis de promulgation et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 12 avril 2017

M^e CLAUDE DESCHÊNES, OMA
Greffier de la Ville



Annexe A
SERVICE DE L'URBANISME

1575, rue Turmel
L'Ancestral-Lorette (Québec) G2E 3J5
Tél. : (418) 872-9811

*Déclaration obligatoire de
remplacement ou d'installation
d'un appareil de chauffage au bois*

Adresse concernée :

Nom du propriétaire :

Nom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Tél. résidence :

Tél. travail :

Tél. cellulaire :

Déclaration du demandeur :

Par la présente, je confirme un des éléments suivants :

Mon foyer ou mon poêle a été enlevé

Date d'enlèvement :

Mon foyer ou mon poêle a été remplacé par un appareil conforme à au moins l'une des normes suivantes:

Date de remplacement :

1) la norme CAN/CSA-B415.1-intitulée Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

2) la norme intitulée Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency.

Manufacturier :

Modèle :

Les renseignements contenus dans cette déclaration sont véridiques et complets; **je m'engage** à aviser le Service de l'urbanisme de toutes modifications à cette déclaration

ET J'AI SIGNÉ : _____ **DATE :** _____

À L'USAGE DU SERVICE D'URBANISME

No lot :

Conforme au règlement N° 292-2017

Reçu par :

Date :